

la gestion du tritium et des arrangements éventuels pour sa fourniture,

- la télémanipulation,
- les problèmes de sécurité et d'environnement posés par la fusion,

- l'électrotechnique des fortes puissances.

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes, et l'Énergie atomique du Canada limitée, désignée comme agent de mise en œuvre par le gouvernement du Canada, concernant la participation du Canada à la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux activités ayant trait au projet détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (ci-après dénommée «l'Euratom»), représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission»), et L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE (ci-après dénommée «l'EACL»), désignée comme agent de mise en œuvre par le gouvernement du Canada en application de l'article IV du mémorandum d'entente concernant la coopération dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée (ci-après dénommé «le MdE») conclu entre l'Euratom et le gouvernement du Canada le 25 juillet 1995;

CONSIDÉRANT que l'article V du MdE prévoit que les dispositions détaillées et les procédures particulières concernant l'exécution d'activités qui relèvent de ce mémorandum seront, en cas échéant, fixées cas par cas dans des accords d'application spécifiques;

CONSIDÉRANT que l'article III du MdE prévoit la participation de l'une des parties à la contribution de l'autre aux projets de fusion auxquels prennent part des tiers, tels que le réacteur thermonu-

cléaire expérimental international (ITER);

CONSIDÉRANT que l'Euratom a conclu l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les activités ayant trait au projet détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) (ci-après dénommé «l'accord EDA») le 21 juillet 1992 et son protocole 2 (1) le 21 mars 1994;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'accord EDA dispose que chaque partie à l'accord EDA peut faire intervenir d'autres pays possédant des capacités spécifiques intéressantes dans sa contribution à l'exécution de cet accord, de ses annexes et de ses protocoles;

CONSIDÉRANT que, par l'intermédiaire de l'EACL, le gouvernement du Canada a exprimé son souhait de participer à la contribution de l'Euratom aux EDA d'ITER;

CONSIDÉRANT que l'EACL administre le programme national de fusion ca-